

Décret n° 2-77-626 du 3 octobre 1977 (19 chaoual 1397) portant création d'une commission nationale des stupéfiants (BO du 19 octobre 1977, p. 1286)

Vu le dahir du 12 rebia II 1341 (12 décembre 1922) portant règlement sur l'importation. Le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, tel qu'il a été modifié ou complété;

Vu le dahir du 20 Chaabane 1373 (24 Avril 1954) portant prohibition du chanvre a Kif.

Vu le décret N° 2-36-66 du 7 rejev 1386 (22 octobre 1966) portant ratification et publication de la convention unique sur les stupéfiants en date du 30 mars 1961;

Article premier - Est créée dans les conditions fixées ci-dessous une commission nationale des stupéfiants.

Article 2 - la commission nationale des stupéfiants a pour mission :

- de proposer les mesures d'application des conventions et protocoles internationaux en matière de drogues toxicomanogènes ;
- d'élaborer des programmes d'information sur les méfaits des stupéfiants;
- de rechercher les moyens permettant de lutter efficacement contre la production, le trafic illicite, la détention, la vente, la circulation et l'utilisation de drogues toxicomanogènes;
- de proposer toute mesure tendant à la réalisation des objectifs précédents, notamment les mesures législatives et réglementaires.

Article 3 - La commission nationale des stupéfiants dont la présidence est assurée par le Ministre de la Santé Publique ou son représentant son siège au Ministère de la Santé publique.

Elle comprend les représentants du :

- Ministre d'Etat Chargé de la Coopération et de la Formation des Cadres;
- Ministre de la Justice;
- Ministre d'Etat Chargé de l'Intérieur;
- Ministre des Finances;
- Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire;
- Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme, du Tourisme et de l'Environnement;
- Ministre de l'Enseignement Supérieur.
- Ministre de l'Enseignement primaire et secondaire;
- Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la jeunesse et des Sports;
- Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Plan et du Développement Régional
- Directeur Général de la Sûreté Nationale;
- Directeur Général de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects;
- Directeur Général de la Régie des Tabacs.
- Commandant de la Gendarmerie Royale.

Le président peut faire appel a des personnalités choisies en fonction de leur qualification ou de l'intérêt particulier qu'elles portent aux problèmes de la toxicomanie.

Article 4 - Les représentants visés à l'article 3 ci-dessus sont nommés par arrêté conjoint du Ministre de la Santé Publique et du Ministre intéressé.

Article 5 - La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Elle peut également, être convoquée chaque fois que les circonstances l'exigent ou que les 2/3 de ses membres lui en font la demande.

Le secrétariat est assuré par le chef du service central de la pharmacie qui dresse le procès- verbal de chaque réunion.

Article 6 - Les décisions de la commission nationale sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Article 7 - Il est également créé des sous-commissions régionales rattachées à la commission nationale.

Article 8 - La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des sous-commissions régionales sont fixées par la commission nationale.

Article 9 - Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.